



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6808

Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal

Date de dépôt : 30-04-2015
Date de l'avis du Conseil d'État : 24-02-2016
Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Députée
Monsieur Franz Fayot, Député
Monsieur Marc Angel, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-04-2015	Déposé	6808/00	<u>3</u>
07-08-2015	Avis du Parquet général (3.8.2015)	6808/01	<u>6</u>
24-02-2016	Avis du Conseil d'État (23.2.2016)	6808/02	<u>9</u>
02-02-2018	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche de Monsieur Alex Bodry, de Monsieur Marc Angel, de Madame Taina Bofferding et de Monsieur Franz Fayot au Président de la Chambre de [...]	6808/03	<u>14</u>
18-10-2017	Commission juridique Procès verbal (01) de la reunion du 18 octobre 2017	01	<u>17</u>
18-10-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (02) de la reunion du 18 octobre 2017	02	<u>30</u>

6808/00

N° 6808

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

**relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage
ou d'identité et modifiant le Code pénal**

* * *

*Dépôt (M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot)
et transmission à la Conférence des Présidents
(30.4.2015)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(19.5.2015)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à transposer en droit luxembourgeois l'article 15 de la loi type contre la traite des personnes, élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).¹

Dans son Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg (Premier cycle d'évaluation, adopté le 8 novembre 2013, publié le 15 janvier 2014, GRETA (2013)18), le GRETA² avait recommandé de „[...] *considérer la possibilité d'intégrer dans le Code pénal une infraction punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite*“.

En effet, selon l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

Aux termes de l'article 20 de la Convention, fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite:

„Article 20 – Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains:

a fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux;

1 http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf

2 Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings

b procurer ou de fournir un tel document;

c retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.“

Selon le GRETA, dans son rapport, „*Il n'existe pas en droit luxembourgeois d'infraction spécifique sur le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la traite. Les autorités font valoir que cela pourrait être poursuivi et puni par le biais d'infraction de droit commun comme par exemple le vol, la destruction d'objets mobiliers, l'abus de confiance ou l'extorsion. Le GRETA note toutefois que les infractions de droit commun sont très générales par rapport aux situations énoncées à l'article 20 (c) de la Convention. Les documents de voyage et d'identité constituent des instruments importants dans le cadre de la traite transnationale. Souvent de faux documents sont utilisés pour faire transiter et entrer les victimes dans les pays où elles seront exploitées. Dès lors, l'identification de filières de faux documents peut permettre de mettre au jour les réseaux criminels qui pratiquent la traite des êtres humains.“*

La présente proposition de loi tend à remédier à la lacune en droit pénal luxembourgeois soulignée par le GRETA. Il est un fait que dans le domaine de la prostitution notamment, une pratique courante consiste pour les proxénètes et les passeurs de confisquer le titre de séjour et/ou de voyage à leurs victimes afin d'éviter tout risque de fuite. En l'état actuel du droit pénal luxembourgeois la poursuite de ces pratiques est malaisée faute d'une base légale claire. La présente proposition de loi s'inscrit dans les efforts du gouvernement de lutter contre la traite des êtres humains, dont l'une des formes les plus graves, au Luxembourg, est la prostitution forcée.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. Le Titre VII du Livre II du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante:

„Chapitre VI-III. – Des pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité

Art. 382-6. (1) Toute personne qui, sans y être habilitée, fabrique, produit ou modifie tout document d'identité ou de voyage, réel ou supposé, pendant la commission d'une infraction visée par le Titre VII du présent Livre du Code pénal ou à cette fin, sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euro.

(2) Toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par le Titre VII du présent Livre du Code pénal ou d'en faciliter la commission sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euro.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Il s'agit du texte de la loi type contre la traite des personnes élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

La rétention de documents est une méthode couramment utilisée par les auteurs de la traite pour garder les victimes sous leur contrôle.

Il ne s'agit pas de créer une infraction autonome mais de punir les actes illicites eu égard aux documents de voyage et d'identité commis à l'occasion des infractions visées au Titre VII du Livre II du Code pénal (Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique).

Franz FAYOT
Député

Marc ANGEL
Député

Taina BOFFERDING
Députée

6808/01

N° 6808¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage
ou d'identité et modifiant le Code pénal**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(3.8.2015)

L'article 382-6(1) et (2) du Code pénal de la proposition de loi reprend le libellé des points 1 et 2 de l'article 15 „*pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité*“ de la loi type contre la traite des personnes (Vienne 2010) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

L'article 15 de la loi type ci-avant prend sa source dans l'article 12 du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 25 décembre 2003 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, n° 39574), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 29 septembre 2003 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574).

La loi type contient les dispositions que les Etats sont tenus ou qu'il leur est recommandé d'introduire dans leur législation nationale en vertu du protocole. Le commentaire distingue entre les dispositions impératives et les dispositions facultatives.

Le commentaire précise que pour l'article 15 il s'agit d'une disposition facultative et l'article proposé vise à incriminer les pratiques considérées au cas où il n'y aurait pas encore de disposition semblable dans le code ou le droit pénal national ou dans les lois sur l'immigration.

L'article 382-6(1) du Code pénal tel que proposé, respectivement l'article 15-1 de la loi type vise toute personne qui, sans y être habilitée, fabrique, produit ou modifie tout document d'identité ou de voyage, réel ou supposé, pendant la commission d'une infraction visée par le titre VII du livre II du Code pénal. Les articles 198 et suivants du Code pénal visent la fabrication, la contrefaçon, la falsification ou l'altération de passeports, cartes d'identités, etc., l'usage des documents ainsi obtenus, le fait d'y prendre un nom supposé ou une fausse qualité, l'achat, la vente, l'acquisition ou la cession desdits documents. Dans une très large mesure il y a donc double emploi.

Les articles 382-6(1) et (2) du Code pénal tel que proposés concernent des faits pendant la commission, respectivement l'intention de commettre une infraction visée par le titre VII au livre II du Code pénal. Le titre VII comprend 9 chapitres dont plusieurs ne sont liés ni directement ni indirectement à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains ou au trafic illicite de migrants, tels par exemple l'avortement, l'exploitation et le délaissement d'enfants, crimes et délits tendant d'empêcher ou de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant, l'attentat à la pudeur et le viol, les outrages publics aux bonnes moeurs, la bigamie, l'abandon de famille et l'insolvabilité frauduleuse. Il y aurait lieu de préciser exactement à quels chapitres respectivement sous-chapitres il est fait référence.

Dépendant des chapitres retenus les seuils minima des peines et fourchettes pour les amendes seront à spécifier étant donné que hormis le cas de circonstances aggravantes, les pénalités pour la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants sont bien celles indiquées dans la proposition de loi.

Le Procureur général d'Etat,
Martine SOLOVIEFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6808/02

N° 6808²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOI

**relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage
ou d'identité et modifiant le Code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.2.2016)

Par dépêche du 20 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députés Marc Angel, Taina Bofferding et Franz Fayot le 30 avril 2015 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 19 mai 2015. Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

L'avis du Parquet général a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La proposition de loi vise à transposer en droit luxembourgeois l'article 15 de la loi type contre la traite des personnes, élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Les auteurs expliquent à l'exposé des motifs de la proposition de loi sous avis que l'article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg imposerait aux États parties d'adopter „*les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains*“:

- a fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux;*
- b procurer ou de fournir un tel document;*
- c retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne“.*

Ils soulignent encore à l'appui de la proposition de loi que, dans son rapport du 15 janvier 2014 concernant la mise en œuvre de cette convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après „GRETA“), a invité „*les autorités luxembourgeoises à considérer la possibilité d'intégrer dans le code pénal une infraction punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite*“.

Les auteurs se sont donc inspirés de l'article 15 de la loi type précitée pour rédiger la proposition de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

L'article unique, tel que proposé par la proposition de loi sous avis, est divisé en deux paragraphes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} incrimine la fabrication, la production ou la modification d'un document d'identité ou de voyage, réel ou supposé, pendant la commission d'une infraction visée au Livre II, Titre VII du Code pénal ou à cette fin. Le paragraphe 2 quant à lui réprime l'obtention, la procuration, la destruction, la dissimulation, la confiscation, la rétention, la modification, la reproduction, la détention ou encore le fait de faire disparaître un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou d'en faciliter l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par le titre précité ou d'en faciliter la commission.

Le Conseil d'État demande de faire abstraction du paragraphe 1^{er}.

En effet, tout d'abord, dans son rapport publié le 15 janvier 2015, GRETA avait recommandé de „(...) *considérer la possibilité d'intégrer dans le Code pénal une infraction punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite*“. La recommandation du GRETA se limite dès lors au seul point c) de l'article 20 de la convention du Conseil de l'Europe visée ci-dessus et donc à l'incrimination retenue au paragraphe 2 de l'article proposé.

Ensuite et ainsi que l'a déjà soulevé le Parquet général dans son avis du 3 août 2015, le paragraphe 1^{er} de l'article 382-6 proposé du Code pénal fait très largement double emploi avec l'article 198 du Code pénal. Cet article est inscrit à la Section II intitulée „Des faux commis dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route, certificats et attestations“ du Livre II, Titre III, Chapitre IV du Code pénal. Il incrimine la fabrication, la contrefaçon, la falsification ou encore l'altération, entre autres, d'un passeport, d'une carte d'identité ou de tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, et il interdit l'usage d'une de ces pièces fabriquées, contrefaites, falsifiées ou altérées. Or, il est superfléatoire de prévoir, à deux endroits différents du Code pénal, l'incrimination des mêmes faits.

Enfin, si les auteurs de la proposition de loi entendaient maintenir quand même l'incrimination telle qu'inscrite au paragraphe 1^{er} de l'article proposé, le Conseil d'État suggère de retenir le fait d'avoir commis cette infraction avec l'intention de commettre une des infractions visées au Livre II, Titre VII du Code pénal comme circonstance aggravante de l'article 198 du Code pénal et non pas comme infraction séparée additionnelle. En tant que circonstance aggravante de l'article 198 du Code pénal, à inscrire à un nouveau paragraphe 2 de cet article, ces faits seraient alors punis d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

Les auteurs de la proposition de loi visent par ailleurs à la fois au premier et au second paragraphe de l'article proposé le Livre II, Titre VII du Code pénal. Or, ainsi que le soulève le Parquet général, „[[l]e titre VII comprend 9 chapitres dont plusieurs ne sont liés ni directement ni indirectement à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains ou au trafic illicite de migrants, tels par exemple l'avortement, l'exploitation et le délaissement d'enfants, crimes et délits tendant d'empêcher ou de détruire la preuve de l'état civil de l'enfant, l'attentat à la pudeur et le viol, les outrages publics aux bonnes mœurs, la bigamie, l'abandon de famille et l'insolvabilité frauduleuse“.

L'incrimination prévue par les auteurs de la proposition de loi va donc largement au-delà du but affiché, à savoir la lutte contre la traite, de sorte qu'il y a lieu de limiter ces références au seul Livre II, Titre VII, Chapitre VI-I du Code pénal, qui porte spécifiquement sur la traite des êtres humains. Le Conseil d'État s'interroge toutefois s'il ne convient pas de prévoir l'infraction du nouvel article 382-6, paragraphe 2, également en matière de trafic des migrants visé au Livre II, Titre VII, Chapitre VI-II du Code pénal.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Le nouveau chapitre VI-III, qu'il est proposé de créer, ne comprendrait qu'un seul article. Or, d'un point de vue légistique, les chapitres composés d'un article unique sont à éviter. Étant donné que le paragraphe 2 de l'article sous avis, qui ne comprendrait plus qu'un seul paragraphe, vise moins les faux commis sur les documents de voyage, mais porte plutôt sur la dissimulation, la confiscation, la détention de documents de voyage d'autrui avec l'intention de commettre l'infraction de traite des êtres humains, ce paragraphe aurait sa place au Livre II, Titre VII, Chapitre VI-I du Code pénal qui porte spécifiquement sur la traite des êtres humains. Il pourrait donc y être inséré en tant que nouvel article 383-3*bis*.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6808/03

N° 6808³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE LOI

**relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage
ou d'identité et modifiant le Code pénal**

* * *

**RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**DEPECHE DE MONSIEUR ALEX BODRY, DE MONSIEUR MARC
ANGEL, DE MADAME TAINA BOFFERDING ET DE MONSIEUR
FRANZ FAYOT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.2.2018)

Monsieur le Président,

par la présente, nous tenons à vous informer que le groupe parlementaire du LSAP a décidé en application de l'article 64 du Règlement de la Chambre, de retirer la proposition de loi n° 6808 du rôle des affaires.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Alex BODRY

Président du groupe parlementaire LSAP

Franz FAYOT

Député

Marc ANGEL

Député

Taina BOFFERDING

Députée

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission juridique

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) le Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption de propositions d'amendement

5857 Proposition de loi sur la prostitution

 - Auteurs: Madame Lydie Err, Madame Claudia Dall'Agnol, Monsieur Marc Angel, Monsieur John Castegnaro

6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal

 - Auteurs: Monsieur Franz Fayot, Monsieur Marc Angel, Madame Taina Bofferding

3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que du 4 octobre 2017

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M.

Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Andrée Clemang, Mme Tara Desorbay, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des chances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Taina Bofferding, auteur de la proposition de loi 6808
Mme Claudia Dall'Agnol, auteur de la proposition de loi 5857

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

*

- 1. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Égalité des Chances explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver¹ la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

L'oratrice retrace l'historique de ladite convention qui est ouverte à la signature depuis le 11 mai 2011 et rappelle que le Luxembourg fait partie des Etats signataires de celle-ci.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une convention multidisciplinaire fondée sur le genre. Un des points clé de la convention constitue la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Elle vise également la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les préjugés, les stéréotypes, les rôles sexués et les pratiques, coutumes et traditions préjudiciables qui mènent aux discriminations et inégalités fondées sur le genre et le sexe. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs en sont les pierres angulaires.

De plus, elle invite tous les acteurs compétents de la société à commencer notamment par les citoyens eux-mêmes les femmes et les hommes, la société civile, les autorités publiques, les institutions nationales, les médias, le secteur privé, l'éducation, les professionnels travaillant avec les victimes et auteurs à se mobiliser en vue d'un changement de comportement et d'attitudes sociétales et mener une lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique prévoit une série de modifications législatives qui visent :

- le Code pénal,
- le Code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

¹ « *La signature ou le paraphe d'un texte négocié l'établit ne varietur et ne vaut pas consentement de l'Etat à y être lié. La signature doit être expressément subordonnée à l'approbation du traité par la Chambre des députés et à la ratification par le Grand-Duc.* » (Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, p.144, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg)

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la Convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la Convention d'Istanbul seront assurées par le Comité interministériel des droits de l'Homme.

Opportunité de rédiger un avis circonstancié

Madame la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose à ce qu'un avis circonstancié sur le volet relatif à l'égalité des chances du projet de loi sous rubrique soit élaboré par les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports marquent leur accord unanime avec cette proposition.

Echange de vues

Un membre du groupe politique DP préconise une adaptation de la procédure d'adoption et de ratification des traités et conventions internationales, afin de garantir la célérité de la mise en vigueur des textes internationaux. Il y a lieu de constater que d'autres Etats membres ont d'abord approuvé et ratifié la Convention d'Istanbul, et, par la suite, adapté leurs législations aux exigences de celle-ci.

Par ailleurs, le texte de la Convention d'Istanbul n'est pas annexé au projet de loi sous rubrique.

Madame la Rapportrice juge utile d'insérer une observation au sujet de l'application et de la ratification dans le rapport de la Commission juridique. [Rapport]

2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et

modifiant:
1) le Code d'instruction criminelle;
2) le Code pénal

Remarque préliminaire

Seuls les membres de la Commission juridique sont autorisés à participer au vote sur les amendements proposés ci-dessous.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption de propositions d'amendement

Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er} : Comité Prostitution ~~de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution~~ »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 2 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi (alinéa 2 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi comme suit :

« ~~Il Dans ce contexte il~~ a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 3 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi (alinéa 4 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi comme suit :

« ~~Dans le cadre de ses missions, le Le~~ Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. »

Commentaire :

L'alinéa 5 initial (alinéa 4 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Il est proposé de faire omission des termes « *dans le cadre de ses missions* ». L'amendement vise à assurer la structure grammaticale du libellé ci-dessus.

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 4 – modification de l'article 2, point 1. initial du projet de loi

Il est proposé de modifier le point 1. de l'article 2 du projet de loi comme suit :

«1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) *Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, **sur autorisation du procureur d'Etat**, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certain, précis et concordants faisant présumer que des actes de ~~proxénétisme débauche ou de prostitution~~ y sont commis.*

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. »

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et à celui élaboré par le parquet général² et rappelle qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution en soi, de sorte qu'il est difficilement admissible d'accorder, au bénéfice des officiers de la police judiciaire, un droit d'entrée dans des lieux ou des personnes se livrent à une activité licite.

De plus, il regarde d'un œil critique l'insertion du terme « *habituellement* » et donne à considérer qu'il s'agit d'un terme aux contours flous.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire et d'autres mesures susceptibles de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, telles que la perquisition et ou la saisie.

L'oratrice estime que l'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur la portée des termes « *maison meublée* » et « *tout autre lieu ouvert au public* » et souhaite prendre connaissance de la part de Monsieur le Ministre de la Justice, si ces lieux sont susceptibles d'englober le domicile privé d'une personne.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'une reformulation du libellé en question et propose d'inclure *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1^{er} également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelles.

² cf. doc. parl. 7008¹⁰

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution et que le libellé proposé est formulé de manière vague.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en œuvre pratique d'une telle autorisation préalable du procureur d'Etat. De plus, l'orateur déplore le fait qu'une telle autorisation peut être accordée non pas par le juge d'instruction, magistrat indépendant, mais par le procureur d'Etat.

L'orateur donne à considérer que les termes de « *maison meublée* » sont susceptibles d'inclure tous les lieux.

Il conclut que le libellé est formulé de manière imprécise et ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il faut examiner le libellé proposé à la lumière du libellé actuellement en vigueur, et qui énonce que « *[s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche* ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « *débauche* » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale. Les dispositions du libellé actuel remontent à l'époque de la Révolution française et méconnaissent une multitude de garanties procédurales et de principes juridiques régissant la procédure pénale actuelle.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'État. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions telle que la traite des êtres humains. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'État constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, le libellé proposé s'inspire de l'article 706-35 du Code de procédure pénale français et a fait ses preuves au sein de l'ordonnancement juridique français depuis plusieurs années.

L'insertion d'une disposition relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est inopportune, dans la mesure où l'infraction prémentionnée et de celle du proxénétisme sont intimement liées. En effet, l'exploitation sexuelle des victimes de la traite des êtres humains est organisée par des proxénètes.

Quant aux termes de « *maisons meublés* », ceux-ci se trouvent également dans d'autres dispositions de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, telles que la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie³ et ces termes ne visent pas les domiciles privés mais des essentiellement des gîtes et chambres d'hôtes. Ainsi, le libellé proposé exclut l'habitation privée d'une personne.

Quant aux perquisitions et aux saisies, y a lieu de renvoyer à l'article 33, paragraphe 1^{er} et à l'article 40 du Code de procédure pénale⁴, qui accordent aux officiers de la police judiciaire le pouvoir, en cas de flagrant crime ou flagrant délit, d'effectuer des perquisitions et des saisies au sein du domicile « *des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés* ».

Enfin il y a lieu d'observer que le texte français inclut également le droit de perquisition et le droit de saisie, qui ne sont pas inclus au sein du libellé proposé.

Madame la Présidente de la Commission juridique se prononce en faveur du libellé proposé, et donne à considérer que le libellé proposé fera l'objet d'un examen complémentaire par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un des principes essentiels de la procédure pénale est que celle-ci ne devrait pas se dérouler de manière inquisitoire. Or, accorder un droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire des personnes se livrant à la prostitution, activité licite au Luxembourg, est incompatible avec le principe de la procédure accusatoire. En outre, il rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte et que le libellé proposé ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre de la mesure effectuée.

Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur du libellé proposé. L'orateur souligne que les lieux cités au sein de l'alinéa 2 du libellé proposé sont des lieux ouverts au public et que le libellé n'englobe pas le domicile privé d'une personne. Exclure lesdits lieux du libellé risque à rendre inefficace les enquêtes policières dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible d'être annulée⁵, par voie du dépôt d'une requête en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

³ Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Mémorial : A12, p.319

⁴ **Art. 33.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit* ».

[...]

Art. 40. du Code de procédure pénale :

« *Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement* ».

[...]

⁵ **Art. 48-2.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

(2) *La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* »

Un membre du groupe politique DP préconise de se référer, au sein du libellé proposé, à l'ensemble des faits incriminés, comme la prostitution ne constitue pas en soi une activité illicite.

Un membre du groupe politique CSV appuie cette démarche.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que les critiques prononcées à l'encontre du libellé proposé, visent essentiellement le libellé actuel qui inclut le domicile privé et qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

L'alinéa 1^{er} du texte proposé repose sur une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et l'alinéa 2 reprend la proposition de texte formulée par le procureur général d'Etat⁶. L'infraction de proxénétisme est étroitement liée à l'activité de la prostitution, de sorte qu'il est indispensable de conférer un tel droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR n'a pas pu obtenir la parole tout de suite pour répliquer à Monsieur le Ministre de la Justice, alors que Madame la Présidente souhaite fixer les priorités de l'organisation des travaux, et quitte la salle de réunion.

Monsieur le Ministre de la Justice souhaite préciser que ses déclarations ne visent nullement une personne ni un groupe politique ni une sensibilité politique.

Un membre du groupe politique DP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise l'insertion des termes « *indices certains, précis et concordants* ». L'oratrice estime que l'activité de la prostitution peut constituer un indice certain, précis et concordant que l'infraction de proxénétisme est exercée dans les mêmes lieux que l'activité de prostitution.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend responsabiliser le client, qui devrait, en cas de doute sur la légalité de ses actes, s'abstenir tout simplement de recourir aux services proposés par une personne susceptible d'être une victime des infractions visés à l'endroit de l'article 382-7 nouveau du Code pénal.

L'orateur souligne qu'il est primordial d'accorder aux autorités judiciaires la faculté d'effectuer des visites au sein de lieux ouverts au public au sein desquels des actes de prostitution sont effectués, et de vérifier ainsi que les personnes qui se prostituent ne sont pas victimes des infractions de proxénétisme ou de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Ne pas inclure, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, le libellé proposé par le procureur général d'Etat, risquerait de rendre impraticable le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique l'alinéa 2 du libellé proposé et donne à considérer que ce dernier entend créer une exception légale aux dispositions de l'article 47⁷ du Code de procédure pénale.

[...]

⁶ Cf. op. cit. n°2

⁷ **Art. 47.** du Code de procédure pénale

(1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'article 47 du Code de procédure pénale concerne les « *visites domiciliaires* », or l'alinéa 2 de l'amendement proposé vise les lieux ouverts aux publics.

Amendement n° 5 – Remplacement de l'article 3, point 1. initial du projet de loi par un nouveau point 1. visant l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'article 71-2 du Code pénal

3. 1. A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit

« N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 6 – suppression des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi

3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

« N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:

« N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 7 – modification de l'article 382-6 du Code pénal

6. 4. Le Titre VII du Livre II Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

« Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution

Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 8 – insertion d’un article 382-8 nouveau dans le Code pénal

Il est proposé d’ajouter un article 382-8 nouveau au Code pénal, libellé comme suit :

« **Art. 382-8.** ~~Sans préjudice des droits de la défense, IL~~ l’action publique ne sera pas exercée à l’égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du ~~Code d’instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l’autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d’autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux ~~chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II~~ Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal. »

La proposition d’amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Une majorité des membres de la Commission juridique se prononce en faveur des amendements proposés.

Les membres du groupe politique CSV se prononcent contre lesdits amendements. Ils précisent que leur vote négatif s’explique uniquement en raison des interrogations soulevées à l’encontre du libellé de l’amendement proposé à l’endroit de l’article 2, point 1. initial du projet de loi et qu’ils sont favorables à la création d’un cadre légal qui permet aux autorités judiciaires de lutter efficacement contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, tout en respectant les garanties procédurales.

5857 Proposition de loi sur la prostitution

L’auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer la proposition de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d’identité et modifiant le Code pénal

Ce point a été reporté à une prochaine réunion.

3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que

du 4 octobre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont recueilli l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

4. Divers

Organisation des travaux

Une réunion jointe additionnelle entre les membres de la Commission juridique et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports au sujet du projet de loi 7167 sera organisée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

02



Commission juridique

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) le Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption de propositions d'amendement

5857 Proposition de loi sur la prostitution

 - Auteurs: Madame Lydie Err, Madame Claudia Dall'Agnol, Monsieur Marc Angel, Monsieur John Castegnaro

6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal

 - Auteurs: Monsieur Franz Fayot, Monsieur Marc Angel, Madame Taina Bofferding

3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que du 4 octobre 2017

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M.

Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Max Hahn remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Andrée Clemang, Mme Tara Desorbay, du Ministère de la Justice

Mme Maryse Fisch, Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des chances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Taina Bofferding, auteur de la proposition de loi 6808
Mme Claudia Dall'Agnol, auteur de la proposition de loi 5857

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

*

- 1. 7167** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Égalité des Chances explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver¹ la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

L'oratrice retrace l'historique de ladite convention qui est ouverte à la signature depuis le 11 mai 2011 et rappelle que le Luxembourg fait partie des Etats signataires de celle-ci.

Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une convention multidisciplinaire fondée sur le genre. Un des points clé de la convention constitue la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Elle vise également la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les préjugés, les stéréotypes, les rôles sexués et les pratiques, coutumes et traditions préjudiciables qui mènent aux discriminations et inégalités fondées sur le genre et le sexe. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs en sont les pierres angulaires.

De plus, elle invite tous les acteurs compétents de la société à commencer notamment par les citoyens eux-mêmes les femmes et les hommes, la société civile, les autorités publiques, les institutions nationales, les médias, le secteur privé, l'éducation, les professionnels travaillant avec les victimes et auteurs à se mobiliser en vue d'un changement de comportement et d'attitudes sociétales et mener une lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique prévoit une série de modifications législatives qui visent :

- le Code pénal,
- le Code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

¹ « *La signature ou le paraphe d'un texte négocié l'établit ne varietur et ne vaut pas consentement de l'Etat à y être lié. La signature doit être expressément subordonnée à l'approbation du traité par la Chambre des députés et à la ratification par le Grand-Duc.* » (Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005, p.144, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg)

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la Convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la Convention d'Istanbul seront assurées par le Comité interministériel des droits de l'Homme.

Opportunité de rédiger un avis circonstancié

Madame la Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose à ce qu'un avis circonstancié sur le volet relatif à l'égalité des chances du projet de loi sous rubrique soit élaboré par les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports marquent leur accord unanime avec cette proposition.

Echange de vues

Un membre du groupe politique DP préconise une adaptation de la procédure d'adoption et de ratification des traités et conventions internationales, afin de garantir la célérité de la mise en vigueur des textes internationaux. Il y a lieu de constater que d'autres Etats membres ont d'abord approuvé et ratifié la Convention d'Istanbul, et, par la suite, adapté leurs législations aux exigences de celle-ci.

Par ailleurs, le texte de la Convention d'Istanbul n'est pas annexé au projet de loi sous rubrique.

Madame la Rapportrice juge utile d'insérer une observation au sujet de l'application et de la ratification dans le rapport de la Commission juridique. [Rapport]

2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et

modifiant:
1) le Code d'instruction criminelle;
2) le Code pénal

Remarque préliminaire

Seuls les membres de la Commission juridique sont autorisés à participer au vote sur les amendements proposés ci-dessous.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption de propositions d'amendement

Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er} : Comité Prostitution de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 2 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi (alinéa 2 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi comme suit :

« ~~Il Dans ce contexte il~~ a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 3 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi (alinéa 4 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi comme suit :

« ~~Dans le cadre de ses missions, le Le~~ Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. »

Commentaire :

L'alinéa 5 initial (alinéa 4 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Il est proposé de faire omission des termes « *dans le cadre de ses missions* ». L'amendement vise à assurer la structure grammaticale du libellé ci-dessus.

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 4 – modification de l'article 2, point 1. initial du projet de loi

Il est proposé de modifier le point 1. de l'article 2 du projet de loi comme suit :

«1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) *Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, **sur autorisation du procureur d'Etat**, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certaines, précis et concordants faisant présumer que des actes de ~~proxénétisme-débauche ou de prostitution~~ y sont commis.*

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. »

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et à celui élaboré par le parquet général² et rappelle qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution en soi, de sorte qu'il est difficilement admissible d'accorder, au bénéfice des officiers de la police judiciaire, un droit d'entrée dans des lieux ou des personnes se livrent à une activité licite.

De plus, il regarde d'un œil critique l'insertion du terme « *habituellement* » et donne à considérer qu'il s'agit d'un terme aux contours flous.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire et d'autres mesures susceptibles de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, telles que la perquisition et ou la saisie.

L'oratrice estime que l'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur la portée des termes « *maison meublée* » et « *tout autre lieu ouvert au public* » et souhaite prendre connaissance de la part de Monsieur le Ministre de la Justice, si ces lieux sont susceptibles d'englober le domicile privé d'une personne.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'une reformulation du libellé en question et propose d'inclure *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1^{er} également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelles.

² cf. doc. parl. 7008¹⁰

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il n'est pas envisagé d'incriminer la prostitution et que le libellé proposé est formulé de manière vague.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en œuvre pratique d'une telle autorisation préalable du procureur d'Etat. De plus, l'orateur déplore le fait qu'une telle autorisation peut être accordée non pas par le juge d'instruction, magistrat indépendant, mais par le procureur d'Etat.

L'orateur donne à considérer que les termes de « *maison meublée* » sont susceptibles d'inclure tous les lieux.

Il conclut que le libellé est formulé de manière imprécise et ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il faut examiner le libellé proposé à la lumière du libellé actuellement en vigueur, et qui énonce que « *[s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche* ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « *débauche* » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale. Les dispositions du libellé actuel remontent à l'époque de la Révolution française et méconnaissent une multitude de garanties procédurales et de principes juridiques régissant la procédure pénale actuelle.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'État. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions telle que la traite des êtres humains. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'État constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, le libellé proposé s'inspire de l'article 706-35 du Code de procédure pénale français et a fait ses preuves au sein de l'ordonnancement juridique français depuis plusieurs années.

L'insertion d'une disposition relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est inopportune, dans la mesure où l'infraction prémentionnée et de celle du proxénétisme sont intimement liées. En effet, l'exploitation sexuelle des victimes de la traite des êtres humains est organisée par des proxénètes.

Quant aux termes de « *maisons meublés* », ceux-ci se trouvent également dans d'autres dispositions de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, telles que la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie³ et ces termes ne visent pas les domiciles privés mais des essentiellement des gîtes et chambres d'hôtes. Ainsi, le libellé proposé exclut l'habitation privée d'une personne.

Quant aux perquisitions et aux saisies, y a lieu de renvoyer à l'article 33, paragraphe 1^{er} et à l'article 40 du Code de procédure pénale⁴, qui accordent aux officiers de la police judiciaire le pouvoir, en cas de flagrant crime ou flagrant délit, d'effectuer des perquisitions et des saisies au sein du domicile « *des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés* ».

Enfin il y a lieu d'observer que le texte français inclut également le droit de perquisition et le droit de saisie, qui ne sont pas inclus au sein du libellé proposé.

Madame la Présidente de la Commission juridique se prononce en faveur du libellé proposé, et donne à considérer que le libellé proposé fera l'objet d'un examen complémentaire par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un des principes essentiels de la procédure pénale est que celle-ci ne devrait pas se dérouler de manière inquisitoire. Or, accorder un droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire des personnes se livrant à la prostitution, activité licite au Luxembourg, est incompatible avec le principe de la procédure accusatoire. En outre, il rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte et que le libellé proposé ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre de la mesure effectuée.

Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur du libellé proposé. L'orateur souligne que les lieux cités au sein de l'alinéa 2 du libellé proposé sont des lieux ouverts au public et que le libellé n'englobe pas le domicile privé d'une personne. Exclure lesdits lieux du libellé risque à rendre inefficace les enquêtes policières dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible d'être annulée⁵, par voie du dépôt d'une requête en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

³ Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Mémorial : A12, p.319

⁴ **Art. 33.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie. Cette perquisition peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit* ».

[...]

Art. 40. du Code de procédure pénale :

« *Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement* ».

[...]

⁵ **Art. 48-2.** du Code de procédure pénale :

« (1) *Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

(2) *La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* »

Un membre du groupe politique DP préconise de se référer, au sein du libellé proposé, à l'ensemble des faits incriminés, comme la prostitution ne constitue pas en soi une activité illicite.

Un membre du groupe politique CSV appuie cette démarche.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que les critiques prononcées à l'encontre du libellé proposé, visent essentiellement le libellé actuel qui inclut le domicile privé et qui n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique.

L'alinéa 1^{er} du texte proposé repose sur une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et l'alinéa 2 reprend la proposition de texte formulée par le procureur général d'Etat⁶. L'infraction de proxénétisme est étroitement liée à l'activité de la prostitution, de sorte qu'il est indispensable de conférer un tel droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR n'a pas pu obtenir la parole tout de suite pour répliquer à Monsieur le Ministre de la Justice, alors que Madame la Présidente souhaite fixer les priorités de l'organisation des travaux, et quitte la salle de réunion.

Monsieur le Ministre de la Justice souhaite préciser que ses déclarations ne visent nullement une personne ni un groupe politique ni une sensibilité politique.

Un membre du groupe politique DP renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise l'insertion des termes « *indices certains, précis et concordants* ». L'oratrice estime que l'activité de la prostitution peut constituer un indice certain, précis et concordant que l'infraction de proxénétisme est exercée dans les mêmes lieux que l'activité de prostitution.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend responsabiliser le client, qui devrait, en cas de doute sur la légalité de ses actes, s'abstenir tout simplement de recourir aux services proposés par une personne susceptible d'être une victime des infractions visés à l'endroit de l'article 382-7 nouveau du Code pénal.

L'orateur souligne qu'il est primordial d'accorder aux autorités judiciaires la faculté d'effectuer des visites au sein de lieux ouverts au public au sein desquels des actes de prostitution sont effectués, et de vérifier ainsi que les personnes qui se prostituent ne sont pas victimes des infractions de proxénétisme ou de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Ne pas inclure, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, le libellé proposé par le procureur général d'Etat, risquerait de rendre impraticable le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique l'alinéa 2 du libellé proposé et donne à considérer que ce dernier entend créer une exception légale aux dispositions de l'article 47⁷ du Code de procédure pénale.

[...]

⁶ Cf. op. cit. n°2

⁷ **Art. 47.** du Code de procédure pénale

(1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'article 47 du Code de procédure pénale concerne les « *visites domiciliaires* », or l'alinéa 2 de l'amendement proposé vise les lieux ouverts aux publics.

Amendement n° 5 – Remplacement de l'article 3, point 1. initial du projet de loi par un nouveau point 1. visant l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'article 71-2 du Code pénal

3. 1. A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit

« N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 6 – suppression des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi

3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

« N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:

« N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 7 – modification de l'article 382-6 du Code pénal

6. 4. Le Titre VII du Livre II Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

« Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution

Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

La proposition d'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 8 – insertion d’un article 382-8 nouveau dans le Code pénal

Il est proposé d’ajouter un article 382-8 nouveau au Code pénal, libellé comme suit :

« **Art. 382-8.** ~~Sans préjudice des droits de la défense, IL~~ l’action publique ne sera pas exercée à l’égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du ~~Code d’instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l’autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d’autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux ~~chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II~~ Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal. »

La proposition d’amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Une majorité des membres de la Commission juridique se prononce en faveur des amendements proposés.

Les membres du groupe politique CSV se prononcent contre lesdits amendements. Ils précisent que leur vote négatif s’explique uniquement en raison des interrogations soulevées à l’encontre du libellé de l’amendement proposé à l’endroit de l’article 2, point 1. initial du projet de loi et qu’ils sont favorables à la création d’un cadre légal qui permet aux autorités judiciaires de lutter efficacement contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, tout en respectant les garanties procédurales.

5857 Proposition de loi sur la prostitution

L’auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer la proposition de loi sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

6808 Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d’identité et modifiant le Code pénal

Ce point a été reporté à une prochaine réunion.

3. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 avril 2017, du 5 juillet 2017, du 7 août 2017, des 13 et 20 septembre 2017 ainsi que

du 4 octobre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont recueilli l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

4. Divers

Organisation des travaux

Une réunion jointe additionnelle entre les membres de la Commission juridique et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports au sujet du projet de loi 7167 sera organisée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter